



**2025-03**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX**  
**DOMESTIQUES ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS OU TENUS EN**  
**CAPTIVITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire,**

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 428-6 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213, R.211-11, L.211-19-1, R.211.20, R.214-18 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

**VU** le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

**VU** le Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté municipale

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatives à la circulation des animaux domestiques sur le domaine public sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ainsi que la divagation des animaux qui représente un danger potentiel pour la sécurité publique avec notamment un risque d'accident de la circulation.



**ARTICLE 3 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.**

**ARTICLE 4 – Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique.**

En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**ARTICLE 5 – Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les bois et forêts, promenades et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.**

**ARTICLE 6 – Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.**

**ARTICLE 7 - Tout animal circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).**

**ARTICLE 8 - Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout animal errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.**

**ARTICLE 9 - Les animaux errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.**

**ARTICLE 10 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.**

**ARTICLE 11 – Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L. 211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

**ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.**



**ARTICLE 13** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos, 50 cours Lyautey CS 504 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14** – Le Maire, les Adjoints au Maire, le Commandant la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 15** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Landes ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Roquefort ;
- Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- Madame la Présidente de la Société Protectrice des Animaux ;

Fait à Lencouacq,  
le 26 Mai 2025

Le Maire,  
Olga MESPLES

